

DOC
CA1
EA10
2016T03
EXF

DOC
64380095(E)
64380101(F)



CANADA

TREATY SERIES 2016/3 RECUEIL DES TRAITÉS

ISRAEL / AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government
of the State of Israel on Air Transport

Done at Jerusalem on 21 January 2015

In Force: 2 March 2016

ISRAËL / AIR

Accord sur le transport aérien entre le Gouvernement du Canada
et le Gouvernement de l'État d'Israël

Fait à Jérusalem le 21 janvier 2015

En vigueur : le 2 mars 2016

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

MAR 18 2016

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2016

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2016/3-PDF
ISBN: 978-0-660-04689-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2016

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2016/3- PDF
ISBN : 978-0-660-04689-1



CANADA

TREATY SERIES 2016/3 RECUEIL DES TRAITÉS

ISRAEL / AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government
of the State of Israel on Air Transport

Done at Jerusalem on 21 January 2015

In Force: 2 March 2016

ISRAËL / AIR

Accord sur le transport aérien entre le Gouvernement du Canada
et le Gouvernement de l'État d'Israël

Fait à Jérusalem le 21 janvier 2015

En vigueur : le 2 mars 2016

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL
ON AIR TRANSPORT**

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL

TABLE OF CONTENTS

ARTICLE	HEADING
1	Headings and Definitions
2	Grant of Rights
3	Designation
4	Authorizations
5	Withholding, Revocation, Suspension and Limitation of Authorizations
6	Application of Laws
7	Safety Standards, Certificates and Licences
8	Aviation Security
9	Customs Duties and Other Charges
10	Statistics
11	Tariffs
12	Availability of Airports and Aviation Facilities and Services
13	Charges for Airports and Aviation Facilities and Services
14	Capacity
15	Airline Representatives
16	Ground Handling
17	Sales and Transfer of Funds
18	Taxation
19	Applicability to Charter/Non-scheduled Flights
20	Consultations
21	Amendment
22	Settlement of Disputes
23	Termination
24	Registration with ICAO
25	Multilateral Conventions
26	Entry into Force

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	TITRE
1	Titres et définitions
2	Octroi de droits
3	Désignation
4	Autorisations
5	Refus, révocation, suspension et limitation des autorisations
6	Application des lois
7	Normes de sécurité, certificats, brevets et licences
8	Sûreté de l'aviation
9	Droits de douane et autres redevances
10	Statistiques
11	Tarifs
12	Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques
13	Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques
14	Capacité
15	Représentants des entreprises de transport aérien
16	Services d'escale
17	Ventes et transfert de fonds
18	Taxation
19	Applicabilité aux vols affrétés / non réguliers
20	Consultations
21	Amendement
22	Règlement des différends
23	Dénonciation
24	Enregistrement auprès de l'OACI
25	Conventions multilatérales
26	Entrée en vigueur

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL
ON AIR TRANSPORT

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL, hereinafter referred to as the "Contracting Parties",

BEING parties to the *Convention on International Civil Aviation*, done at Chicago on 7 December 1944;

DESIRING to ensure the highest degree of safety and security in international air transportation;

RECOGNIZING the importance of international air transportation in promoting trade, tourism and investment;

DESIRING to promote their interests in respect of international air transportation; and

DESIRING to conclude an agreement on air transport, supplementary to the said Convention;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Headings and Definitions

1. Headings used in this Agreement are for reference purposes only.
2. For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:

"aeronautical authorities" means, in the case of Canada, the Minister of Transport of Canada and the Canadian Transportation Agency, and, in the case of the State of Israel, the Ministry of Transport and Road Safety by the Civil Aviation Authority, or, in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions exercised by the said authorities;

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

ÉTANT tous deux parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944;

DÉSIRANT assurer le plus haut degré de sécurité et de sûreté dans le transport aérien international;

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international dans la promotion du commerce, du tourisme et de l'investissement;

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international; et

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien complétant la Convention précitée,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Titres et définitions

1. Les titres figurant dans le présent accord ne sont inclus qu'à des fins de référence.
2. Sauf disposition contraire, les définitions qui suivent s'appliquent aux fins du présent accord :

« autorités aéronautiques » s'entend, dans le cas du Canada, du ministre des Transports du Canada et de l'Office des transports du Canada, et, dans le cas de l'État d'Israël, du ministère des Transports et de la Sécurité routière, représenté par l'Autorité de l'aviation civile, ou, dans les deux cas, de toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions de ces autorités;

“agreed services” means scheduled air services on the routes specified in this Agreement for the transport of passengers and cargo, including mail, separately or in combination;

“Agreement” means this Agreement, any Annex attached thereto, and any amendment to this Agreement or to any Annex attached thereto;

“air service”, “international air service” and “airline” shall have the meanings respectively assigned to them in Article 96 of the Convention;

“Convention” means the *Convention on International Civil Aviation*, done at Chicago on 7 December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Convention or of the Annexes under Articles 90 and 94 thereof so far as those Annexes and amendments have been adopted by both Contracting Parties;

“designated airline” means an airline which has been designated and authorized in accordance with Articles 3 and 4 of this Agreement;

“territory” in relation to a State has the meaning assigned to it in Article 2 of the Convention.

ARTICLE 2

Grant of Rights

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the following rights for the conduct of international air services by the airlines designated by that other Contracting Party:
 - (a) the right to fly across its territory without landing;
 - (b) the right to land in its territory for non-traffic purposes; and
 - (c) to the extent permitted in this Agreement, the right to make stops in its territory on the routes specified in this Agreement for the purpose of taking up and discharging international traffic in passengers and cargo, including mail, separately or in combination.
2. Each Contracting Party also grants the rights specified in subparagraphs 1(a) and (b) of this Article to airlines of the other Contracting Party, other than those designated under Article 3 of this Agreement.
3. Nothing in paragraph 1 of this Article shall be deemed to confer on a designated airline of one Contracting Party the right of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers and cargo, including mail, carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

« services convenus » s'entend des services aériens réguliers sur les routes spécifiées au présent accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée;

« accord » s'entend du présent accord, de toute annexe qui y est jointe et de tout amendement apporté au présent accord ou à l'une de ses annexes;

« service aérien », « service aérien international » et « entreprise de transport aérien » ont le sens que leur attribue respectivement l'article 96 de la Convention;

« Convention » s'entend de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que de toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de cette convention et de tout amendement de la Convention ou de ses annexes en vertu des articles 90 et 94, pourvu que ces annexes et amendements aient été adoptés par les deux Parties contractantes;

« entreprise de transport aérien désignée » s'entend d'une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles 3 et 4 du présent accord;

« territoire », s'agissant d'un État, a le sens qui lui est attribué à l'article 2 de la Convention.

ARTICLE 2

Octroi de droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les entreprises de transport aérien désignées par cette autre Partie contractante :
 - a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
 - b) le droit d'atterrir sur son territoire dans un but non commercial;
 - c) dans la mesure autorisée par le présent accord, le droit de faire des escales sur son territoire sur les routes spécifiées au présent accord afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.
2. Chaque Partie contractante accorde aussi les droits spécifiés aux sous-paragraphes 1a) et b) du présent article aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante qui ne sont pas désignées conformément à l'article 3 du présent accord.
3. Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article n'est réputée conférer à une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE 3

Designation

Each Contracting Party shall have the right to designate, by diplomatic note, an airline or airlines to operate the agreed services on the routes specified in this Agreement for that Contracting Party and to withdraw a designation or to substitute another airline for one previously designated.

ARTICLE 4

Authorizations

1. Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to Article 3 of this Agreement, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall, consistent with the laws and regulations of that Contracting Party, issue without delay to the airline so designated the required authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.
2. The Contracting Parties confirm that, upon receipt of such authorizations, the designated airline may begin at any time to operate the agreed services, in whole or in part, provided that the airline complies with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 5

Withholding, Revocation, Suspension and Limitation of Authorizations

1. Notwithstanding paragraph 1 of Article 4, the aeronautical authorities of each Contracting Party shall have the right to withhold the authorizations referred to in Article 4 of this Agreement with respect to an airline designated by the other Contracting Party, and to revoke, suspend or impose conditions on such authorizations, temporarily or permanently:
 - (a) in the event that they are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or its nationals or both;
 - (b) in the event of failure by such airline to comply with the laws and regulations of the Contracting Party granting the rights;
 - (c) in the event of failure by such airline to qualify under the laws and regulations normally applied by the aeronautical authorities of the Contracting Party granting the rights;
 - (d) in the event of failure by such airline to otherwise operate in a manner consistent with the conditions set out in this Agreement.

ARTICLE 3

Désignation

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées au présent accord pour cette Partie contractante, et de retirer une désignation ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle qui avait été désignée préalablement.

ARTICLE 4

Autorisations

1. Sur réception d'un avis de désignation ou de substitution donné en vertu de l'article 3 du présent accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante délivrent sans tarder, conformément aux lois et aux règlements de cette dernière, à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Les Parties contractantes confirment que, sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, pour autant qu'elle se conforme aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 5

Refus, révocation, suspension et limitation des autorisations

1. Malgré le paragraphe 1 de l'article 4, les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante ont le droit de refuser les autorisations visées à l'article 4 du présent accord à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, ainsi que de révoquer ou de suspendre ces autorisations ou de les assortir de conditions, temporairement ou en permanence, dans les circonstances suivantes:

- a) elles ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise sont détenus par la Partie contractante qui l'a désignée et/ou par ses ressortissants;
- b) l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante accordant les droits;
- c) l'entreprise en cause ne remplit pas les conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie contractante accordant les droits;
- d) l'entreprise en cause exploite ses services d'une façon qui enfreint de quelque autre manière les conditions énoncées dans le présent accord.

2. The rights enumerated in paragraph 1 of this Article shall be exercised only after consultations between the aeronautical authorities of the Contracting Parties in conformity with Article 20 of this Agreement, unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to in paragraph 1 or unless safety or security requires action in accordance with the provisions of Articles 7 or 8 of this Agreement.

ARTICLE 6

Application of Laws

1. Each Contracting Party shall require compliance with:
 - (a) its laws, regulations and procedures relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation, or to the operation and navigation of such aircraft, by the designated airlines of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory; and
 - (b) its laws and regulations relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of passengers, crew members and cargo including mail (such as regulations relating to entry, clearance, transit, aviation security, immigration, passports, customs and quarantine) by the designated airlines of the other Contracting Party and by or on behalf of such passengers and crew members, and applicable to the cargo including mail carried by the designated airlines of the other Contracting Party, upon transit of, admission to, departure from and while within that territory.
2. Nothing in this Agreement shall be deemed to derogate from the competition laws of the Contracting Parties.
3. A Contracting Party shall not give preference to its own or any other airline over an airline of the other Party engaged in similar international air transportation in the application of its immigration, customs, quarantine and similar regulations.
4. Passengers, baggage, cargo and mail in direct transit shall not be subject to undue delays.

2. Les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article sont exercés uniquement après la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes conformément à l'article 20 du présent accord, sauf si des mesures immédiates sont essentielles pour empêcher une infraction aux lois et règlements visés au paragraphe 1, ou si la sécurité ou la sûreté exige que des mesures soient prises conformément aux dispositions des articles 7 ou 8 du présent accord.

ARTICLE 6

Application des lois

1. Chaque Partie contractante exige l'observation :
 - a) de ses lois, règlements et procédures relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs, par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur dudit territoire;
 - b) de ses lois et règlements relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, de passagers, de membres d'équipage et de marchandises, incluant le courrier, (comme les règlements relatifs à l'entrée, au congé, au transit, à la sûreté de l'aviation, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine) par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par ou pour le compte de ces passagers et membres d'équipage, et applicables aux marchandises, incluant le courrier, transportés par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, en transit, à l'admission, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire.
2. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme dérogeant aux lois sur la concurrence des Parties contractantes.
3. Aucune Partie contractante ne peut privilégier ses propres entreprises de transport aérien ou des entreprises étrangères au détriment des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante qui offrent des services de transport aérien international similaires dans l'application de sa réglementation en matière d'immigration, des douanes, de la quarantaine et dans d'autres domaines similaires.
4. Les passagers, les bagages, les marchandises et le courrier en transit direct ne peuvent faire l'objet de retards excessifs.

ARTICLE 7**Safety Standards, Certificates and Licences**

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, that are issued or rendered valid by the aeronautical authorities of one Contracting Party and that are still in force, shall be recognized as valid by the aeronautical authorities of the other Contracting Party for the purposes of operating the agreed services provided that such certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in conformity with, as a minimum, the standards established under the Convention. The aeronautical authorities of each Contracting Party reserve the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above or landing within its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.
2. If the privileges or conditions of the certificates or licences referred to in paragraph 1 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft used in the operation of the agreed services, permit a difference from the minimum standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the other Contracting Party may request consultations between the aeronautical authorities of the Contracting Parties in conformity with Article 20 of this Agreement with a view to clarifying the practice in question.
3. Consultations concerning the safety standards and requirements maintained and administered by the aeronautical authorities of the other Contracting Party relating to aeronautical facilities, crew members, aircraft, and operation of the designated airlines shall be held within fifteen (15) days of receipt of a request from either Contracting Party, or such other period as may be mutually determined by the Contracting Parties. If, following such consultations, the aeronautical authorities of one Contracting Party find that the aeronautical authorities of the other Contracting Party do not effectively maintain and administer safety standards and requirements in these areas that are at least equal to the minimum standards established pursuant to the Convention, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall be notified of such findings and the steps considered necessary to conform with these minimum standards. Failure to take appropriate corrective action within fifteen (15) days, or such other period as may be accepted by the aeronautical authorities of the Contracting Party that made the findings, shall constitute grounds for withholding, revoking, suspending or imposing conditions on the authorizations of the designated airlines of the other Contracting Party.
4. Pursuant to Article 16 of the Convention, each Contracting Party agrees that any aircraft operated by or, if approved, on behalf of, an airline of one Contracting Party, may, while within the territory of the other Contracting Party, be the subject of an examination by the aeronautical authorities of the other Contracting Party, on board and around the aircraft to verify the validity of the relevant aircraft documents and those of its crew members and the apparent condition of the aircraft and its equipment (in this Article referred to as "ramp inspection"), provided that such ramp inspection does not cause an unreasonable delay in the operation of the aircraft.

ARTICLE 7

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences qui sont délivrés ou validés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante et qui sont toujours en vigueur sont reconnus comme valides par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services convenus, à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou validés en conformité, au minimum, avec les normes établies conformément à la Convention. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante se réservent toutefois le droit de refuser de reconnaître, aux fins des vols effectués au-dessus de son propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et des licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des certificats, brevets ou licences visés au paragraphe 1 du présent article, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante à une personne ou à une entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus, permettent d'appliquer des normes qui diffèrent des normes minimales établies conformément à la Convention et que cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'autre Partie contractante peut demander des consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes conformément à l'article 20 du présent accord afin de clarifier la pratique en question.

3. Les consultations concernant les normes et exigences en matière de sécurité gérées et maintenues par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante relativement aux installations aéronautiques, aux membres d'équipage, aux aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées sont tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou dans tout autre délai déterminé conjointement par ces dernières. Si, après de telles consultations, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante concluent que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ne maintiennent pas et ne gèrent pas de manière effective, dans les domaines précités, des normes et exigences en matière de sécurité qui sont au moins équivalentes aux normes minimales établies conformément à la Convention, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante sont avisées de cette conclusion et des mesures jugées nécessaires afin que ces normes minimales soient respectées. L'omission de prendre des mesures correctives appropriées dans un délai de quinze (15) jours, ou dans tout autre délai accepté par les autorités aéronautiques de la Partie contractante ayant formulé la conclusion, constitue un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

4. Conformément à l'article 16 de la Convention, chaque Partie contractante consent à ce que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante ou, sous réserve d'approbation, au nom de celle-ci, puisse faire l'objet, pendant qu'il se trouve à l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante, d'un examen par les autorités aéronautiques de cette dernière, à bord et autour de l'aéronef, pour que soient vérifiés la validité des documents pertinents de l'aéronef et de ceux de son équipage ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de son équipement (désigné par l'expression « inspection au sol » au présent article), à la condition qu'une telle inspection au sol ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

5. If the aeronautical authorities of one Contracting Party, after carrying out a ramp inspection, find that:

- (a) an aircraft or the operation of an aircraft does not comply with the minimum standards established at that time pursuant to the Convention; and/or
- (b) there is a lack of effective maintenance and administration of safety standards established at that time pursuant to the Convention,

the aeronautical authorities of that Contracting Party may, for the purposes of Article 33 of the Convention and at their discretion, determine that the requirements under which the certificates or licences in respect of that aircraft or its crew members had been issued or rendered valid, or that the requirements under which that aircraft is operated, are not equal to or above the minimum standards established pursuant to the Convention. This same determination may be made in the case of denial of access for ramp inspection.

6. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall have the right to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of an airline of the other Contracting Party, without consultation, in the event the aeronautical authorities of the first Contracting Party conclude that immediate action is essential to the safety of airline operations.

7. Any action by the aeronautical authorities of one Contracting Party in accordance with paragraphs 3 or 6 above shall be discontinued once the basis for the taking of that action ceases to exist.

ARTICLE 8

Aviation Security

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.

2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall act in conformity with the provisions of the *Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft*, done at Tokyo on 14 September 1963, the *Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft*, done at The Hague on 16 December 1970, the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation*, done at Montreal on 23 September 1971, the *Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation*, done at Montreal on 24 February 1988, as well as with any other convention and protocol relating to the security of civil aviation which both Contracting Parties adhere to.

3. The Contracting Parties shall provide upon request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.

5. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante constatent, après avoir mené une inspection au sol :

- a) qu'un aéronef ou son exploitation n'est pas conforme aux normes minimales établies conformément à la Convention à ce moment-là; et/ou
- b) que les normes de sécurité établies conformément à la Convention à ce moment-là ne sont pas maintenues et gérées de façon effective,

elles peuvent, pour l'application de l'article 33 de la Convention et à leur discrétion, conclure que les exigences qui ont régi la délivrance ou la validation des certificats, brevets ou licences à l'égard de cet aéronef ou de son équipage, ou les exigences qui régissent l'exploitation de cet aéronef, ne sont pas équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies conformément à la Convention. Cette même conclusion peut être formulée lorsque l'accès en vue d'une inspection au sol est refusé.

6. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante ont le droit, sans consultations, de suspendre, de refuser, de révoquer ou d'assortir de conditions les autorisations d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante si elles concluent que des mesures immédiates sont indispensables à la sécurité du transport aérien.

7. Toute mesure prise par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante conformément aux paragraphes 3 ou 6 du présent article est levée dès que la cause qui l'a motivée cesse d'exister.

ARTICLE 8

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent accord.

2. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes agissent conformément aux dispositions de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, faite à La Haye le 16 décembre 1970, de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, faite à Montréal le 23 septembre 1971, du *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, fait à Montréal le 24 février 1988, de même qu'aux dispositions de toute autre convention et de tout autre protocole concernant la sûreté de l'aviation civile auxquels les deux Parties contractantes adhèrent.

3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

4. The Contracting Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention to the extent that such security provisions are applicable to the Contracting Parties; they shall require that operators of aircraft of their registry, operators of aircraft who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and the operators of airports located in their territory act in conformity with such aviation security provisions. Accordingly, each Contracting Party, upon request, shall provide the other Contracting Party notification of any difference between its national laws, regulations and practices and the aviation security standards of the Annexes referred to in this paragraph. Either Contracting Party may at any time request consultations, to be held without delay, with the other Contracting Party to discuss any such differences.
5. Each Contracting Party agrees that its operators of aircraft may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 above required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew members, carry-on items, baggage, cargo, mail and aircraft stores prior to and during boarding and loading.
6. Each Contracting Party shall, as far as may be practicable, meet any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to meet a particular threat. These special security measures shall remain in effect until alternative equivalent measures have been accepted by the Contracting Party requesting the measures.
7. Each Contracting Party shall have the right, within sixty (60) days following the serving of a notice, for its aeronautical authorities to conduct an assessment in the territory of the other Contracting Party of the security measures being carried out, or planned to be carried out, by aircraft operators in respect of flights arriving from, or departing to the territory of the first Contracting Party. The administrative arrangements, including the setting of specific dates for the conduct of such assessments, shall be mutually determined between the aeronautical authorities of both Contracting Parties and applied without delay so as to ensure that assessments will be conducted expeditiously.
8. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and taking other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

4. Les Parties contractantes agissent conformément aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention, dans la mesure où ces dispositions relatives à la sûreté sont applicables aux Parties contractantes; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés dans leur registre, des exploitants d'aéronefs qui ont leur établissement principal ou leur résidence permanente sur leur territoire et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire qu'ils agissent conformément à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. En conséquence, chaque Partie contractante informe sur demande l'autre Partie contractante de toute différence entre ses lois, règlements et pratiques nationaux et les normes de sûreté de l'aviation des annexes visées au présent paragraphe. Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment, solliciter des consultations avec l'autre Partie contractante, lesquelles consultations ont lieu sans délai, pour discuter de toute différence éventuelle.

5. Chaque Partie contractante consent à ce que ses exploitants d'aéronefs puissent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation visées au paragraphe 4 du présent article dont l'autre Partie contractante exige le respect pour l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou pour la sortie de celui-ci. Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées de manière effective sur son territoire pour protéger les aéronefs et soumettre à des contrôles les passagers, les membres d'équipage, les bagages de cabine, les bagages de soute, les marchandises, le courrier et les provisions de bord, avant et durant l'embarquement et le chargement.

6. Dans la mesure du possible, chaque Partie contractante donne suite aux demandes formulées par l'autre Partie contractante pour que soient prises des mesures de sûreté spéciales raisonnables visant à faire face à une menace particulière. Ces mesures de sûreté spéciales demeurent en vigueur jusqu'à ce que des mesures de rechange équivalentes soient acceptées par la Partie contractante qui demande les mesures.

7. Chaque Partie contractante a le droit de faire en sorte que, dans les soixante (60) jours qui suivent la transmission d'un préavis à cet effet, ses autorités aéronautiques procèdent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, à une évaluation des mesures de sûreté prises ou prévues par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination ou en provenance du territoire de la première Partie contractante. Les arrangements administratifs, y compris la détermination de dates précises pour la réalisation de ces évaluations, sont arrêtés conjointement par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et mis en application sans délai afin que les évaluations soient effectuées rapidement.

8. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin, rapidement et dans des conditions de sécurité, à cet incident ou à cette menace d'incident.

9. When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Article, it may request consultations. Such consultations shall start within fifteen (15) days of receipt of such a request. Failure to reach a satisfactory agreement within fifteen (15) days from the start of consultations shall constitute grounds for the Contracting Party that requested the consultations to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of the designated airlines of the other Contracting Party. When justified by an emergency, or to prevent further non-compliance with the provisions of this Article, the Contracting Party that believes that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Article may take interim action at any time.

ARTICLE 9

Customs Duties and Other Charges

1. Each Contracting Party shall, to the fullest extent possible under its national laws and regulations on a basis of reciprocity, exempt the designated airlines of the other Contracting Party from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts including engines, regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of that airline as well as printed ticket stock, air waybills, any printed material which bears the insignia of the company printed thereon and usual publicity material distributed without charge by that airline.

2. The exemptions granted with respect to items listed in paragraph 1 of this Article shall apply when those items are:

- (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of a designated airline of the other Contracting Party;
- (b) retained on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party; or
- (c) taken on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

whether or not such items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided such items are not alienated in the territory of the said Contracting Party.

9. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article, elle peut demander la tenue de consultations. Ces consultations débutent dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de cette demande. L'impossibilité de parvenir à un accord satisfaisant dans les quinze (15) jours à compter du début des consultations constitue, pour la Partie contractante qui les a demandées, un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante. Lorsque l'urgence le justifie ou pour éviter une nouvelle violation des dispositions du présent article, la Partie contractante qui estime que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article peut à tout moment prendre des mesures provisoires.

ARTICLE 9

Droits de douane et autres redevances

1. Chaque Partie contractante exempte, dans toute la mesure où ses lois et règlements nationaux le permettent et sur la base de la réciprocité, les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et d'autres droits et redevances nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange incluant les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les alcools, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles prévus pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de ces entreprises ou utilisés uniquement à ces fins, de même que sur les stocks de billets imprimés, les lettres de transport aérien, tous les imprimés sur lesquels figure le symbole de l'entreprise et les documents publicitaires habituels distribués gratuitement par ces entreprises.

2. Les exemptions accordées relativement aux articles visés au paragraphe 1 du présent article s'appliquent lorsque ces articles sont, selon le cas :

- a) introduits sur le territoire d'une Partie contractante par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou en son nom;
- b) conservés à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ de ce territoire; ou
- c) pris à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement sur le territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, pourvu qu'ils ne soient pas aliénés sur le territoire de ladite Partie contractante.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of a designated airline of a Contracting Party, may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the Customs authorities of that territory. In such case, they may be placed under the supervision of the Customs authorities up to such time as they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with the Customs regulations applicable in the territory of the other Contracting Party.

4. Baggage and cargo in direct transit across the territory of either Contracting Party shall be exempt from customs duties and other similar charges.

ARTICLE 10

Statistics

The aeronautical authorities of each Contracting Party shall provide, or shall cause their designated airlines to provide to the aeronautical authorities of the other Contracting Party, upon request, periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services, including statistics showing the initial origins and final destinations of the traffic.

ARTICLE 11

Tariffs

1. For the purposes of this Article:

- (a) "tariff" means a publication which includes all prices, conditions of carriage, classifications, rules, regulations, practices and services related thereto, for air transportation of passengers and their baggage and cargo but excludes remuneration and conditions for the carriage of mail;
- (b) "price" means any fare, rate, and/or charge contained in tariffs (including other benefits provided in association with air transportation) for the carriage of passengers (including their baggage) and/or cargo (excluding mail) and the conditions directly governing the availability or applicability of such fare, rate and/or charge;
- (c) "general terms and conditions of carriage" means those terms and conditions contained in tariffs which are broadly applicable to the agreed services and not directly related to any price.

3. L'équipement normal des aéronefs ainsi que le matériel et les approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'autorisation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou jusqu'à ce qu'on s'en soit départi d'une autre façon conformément à la réglementation douanière applicable sur le territoire de l'autre Partie contractante.

4. Les bagages et les marchandises en transit direct par le territoire de l'une ou l'autre Partie contractante sont exemptés des droits de douane et autres redevances analogues.

ARTICLE 10

Statistiques

Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fournissent ou font en sorte que leurs entreprises de transport aérien désignées fournissent aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur demande, les relevés statistiques périodiques ou autres qui peuvent être raisonnablement requis pour examiner l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques concernant les points d'origine et les points de destination finale du trafic.

ARTICLE 11

Tarifs

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

- a) « tarif » désigne une publication qui fait état de tous les prix, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services connexes qui s'appliquent au transport aérien de passagers, de leurs bagages et des marchandises, à l'exclusion de la rémunération et des conditions relatives au transport du courrier;
- b) « prix » désigne tous les frais, taux et/ou redevances spécifiés dans les tarifs (y compris les autres avantages liés au transport aérien) qui s'appliquent au transport de passagers (et de leurs bagages) et/ou des marchandises (à l'exclusion du courrier), et les conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de ces frais, taux et/ou redevances;
- c) « conditions générales de transport » désigne les conditions spécifiées dans les tarifs qui s'appliquent de manière générale aux services convenus et qui ne sont pas directement liées aux prix.

2. Tariffs for carriage by the designated airlines shall be developed individually or, at the option of each designated airline, through discussion with other airlines, with respect to commercial agreements such as code sharing, interlining, and special prorate agreements.
3. The Contracting Parties acknowledge that market forces shall be the primary consideration in the establishment of prices for air transportation.
4. Prices for transportation shall not be required to be filed.
5. If the aeronautical authorities of one Contracting Party are dissatisfied with an existing or proposed price, either on their own motion or in response to a complaint, they shall so notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the airline offering the price. The aeronautical authorities receiving the notice of dissatisfaction shall acknowledge the notice, including an indication of their agreement or disagreement with it, within 10 working days of receipt of the notice. The aeronautical authorities shall cooperate in securing information necessary for the consideration of a price on which a notice of dissatisfaction is given. If the aeronautical authorities of both Contracting Parties agree that such an existing or proposed price is unacceptable, they shall put that agreement into effect. Without such mutual agreement, the price may go into effect or continue in effect.
6. Each Contracting Party may require the designated airlines to file their respective general terms and conditions of carriage with the aeronautical authorities at least thirty (30) days before the proposed effective date or such lesser period as may be permitted by the aeronautical authorities. Acceptance or approval of each Contracting Party of such terms and conditions shall be subject to national laws and regulations. The aeronautical authorities of either Contracting Party may at any time withdraw such acceptance or approval upon not less than fifteen (15) days' notice to the designated airlines concerned and the term or condition shall cease to apply thereafter.
7. The Contracting Parties shall require the designated airlines to make full information on prices and the general terms and conditions of carriage available to the general public.
8. Notwithstanding paragraph 4, each Contracting Party shall cause their designated airlines to provide immediate access, on request by the aeronautical authorities of the other Contracting Party, to information on historical, existing, and proposed prices in a manner and format acceptable by the requesting aeronautical authorities.

2. Les tarifs des services de transport offerts par les entreprises de transport aérien désignées sont élaborés individuellement ou, au gré de chaque entreprise de transport aérien désignée, dans le cadre de discussions avec d'autres entreprises de transport aérien, en ce qui concerne les ententes commerciales comme les accords de partage de code, les accords d'interligne et les accords spéciaux sur les quotes-parts.
3. Les Parties contractantes reconnaissent que les forces du marché constituent le principal facteur à prendre en compte dans l'établissement des prix du transport aérien.
4. Le dépôt des prix du transport n'est pas exigé.
5. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont insatisfaites d'un prix existant ou proposé, de leur propre chef ou après avoir été saisies d'une plainte, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise de transport aérien offrant le prix. Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis d'insatisfaction, les autorités aéronautiques auxquelles celui-ci est destiné en accusent réception et indiquent si elles y souscrivent ou non. Les autorités aéronautiques coopèrent pour obtenir les renseignements nécessaires à l'examen du prix visé par l'avis d'insatisfaction. Si les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes conviennent d'un commun accord que le prix existant ou proposé est inacceptable, elles mettent cet accord à exécution. En l'absence d'un tel accord mutuel, le prix peut prendre effet ou demeurer en vigueur.
6. Chaque Partie contractante peut exiger des entreprises de transport aérien désignées qu'elles déposent leurs conditions générales de transport respectives auprès des autorités aéronautiques au moins trente (30) jours avant la date de prise d'effet proposée ou dans un délai plus court autorisé par ces autorités. L'acceptation ou l'approbation des conditions en question par chaque Partie contractante est assujettie aux lois et règlements nationaux. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes peuvent, en tout temps, retirer cette acceptation ou approbation moyennant un préavis d'au moins quinze (15) jours adressé aux entreprises de transport aérien désignées concernées, auquel cas la condition concernée cesse de s'appliquer par la suite.
7. Les Parties contractantes exigent des entreprises de transport aérien désignées qu'elles mettent à la disposition du grand public des renseignements complets sur les prix et sur les conditions générales de transport.
8. Malgré le paragraphe 4, chaque Partie contractante fait en sorte que ses entreprises de transport désignées fournissent, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, un accès immédiat aux renseignements concernant les prix antérieurs, existants et proposés, selon des modalités et sous une forme acceptables pour ces autorités.

ARTICLE 12**Availability of Airports and Aviation Facilities and Services**

Each Contracting Party shall ensure that airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services that are provided in the territory of one Contracting Party are available for use by the airlines of the other Contracting Party on a non-discriminatory basis in like circumstances at the time arrangements for use are made.

ARTICLE 13**Charges for Airports and Aviation Facilities and Services**

1. For the purposes of this Article, "user charges" means charges made to airlines by the competent charging authorities or bodies, or permitted by them to be made, for the provision of airport property or facilities or of air navigation facilities, or aviation security facilities or services, including related services and facilities, for aircraft, their crews, passengers and cargo.
2. Each Contracting Party shall ensure that user charges that may be imposed by its competent charging authorities or bodies on the airlines of the other Contracting Party for the use of air navigation and air traffic control services shall be cost-related and not unjustly discriminatory. In any event, any such user charges shall be assessed on the airlines of the other Contracting Party on terms not less favourable than the most favourable terms available to any other airline.
3. Each Contracting Party shall ensure that user charges that may be imposed by its competent charging authorities or bodies on the airlines of the other Contracting Party for the use of airport, aviation security and related facilities and services shall be not unjustly discriminatory, and equitably apportioned among categories of users. These charges may reflect, but shall not exceed, the full cost to the competent charging authorities or bodies of providing the appropriate airport and aviation security facilities and services at that airport or within that airport's system. These charges may include a reasonable return on assets, after depreciation. Facilities and services for which user charges are made shall be provided on an efficient and economic basis. In any event, these charges shall be assessed on the airlines of the other Contracting Party on terms not less favourable than the most favourable terms available to any other airline at the time the charges are assessed.

ARTICLE 12

Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques

Chaque Partie contractante veille à ce que les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne, les services de navigation aérienne, les services de sûreté de l'aviation ainsi que les autres installations et services connexes qui sont fournis sur le territoire d'une Partie contractante soient à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante sur une base non discriminatoire dans des circonstances similaires au moment de la prise des arrangements en vue de leur utilisation.

ARTICLE 13

Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques

1. Pour l'application du présent article, l'expression « redevances d'usage » s'entend des redevances que les autorités ou organismes compétents imposent ou permettent d'imposer aux entreprises de transport aérien pour la fourniture de biens ou d'installations aéroportuaires, d'installations de navigation aérienne, ou de services ou d'installations de sûreté de l'aviation, y compris des installations et services connexes, à l'intention des aéronefs, de leurs équipages, des passagers et des marchandises.
2. Chaque Partie contractante veille à ce que les redevances d'usage pouvant être imposées par ses autorités ou organismes compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des services de navigation aérienne et de contrôle de la circulation aérienne soient liées aux coûts et ne soient pas injustement discriminatoires. Dans tous les cas, ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien.
3. Chaque Partie contractante veille à ce que les redevances d'usage pouvant être imposées par ses autorités ou organismes compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des services et installations aéroportuaires, de sûreté de l'aviation et des services et installations connexes ne soient pas injustement discriminatoires et soient réparties équitablement entre les catégories d'utilisateurs. Ces redevances peuvent répercuter, sans le dépasser, le coût total supporté par les autorités ou organismes compétents pour la fourniture des services et installations aéroportuaires et de sûreté de l'aviation appropriés dans l'aéroport concerné ou dans le système dont il fait partie. Ces redevances peuvent inclure un rendement raisonnable de l'actif après amortissement. Les services et installations qui font l'objet des redevances d'usage sont fournis sur une base efficace et économique. Dans tous les cas, ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien au moment de leur imposition.

4. Each Contracting Party shall encourage consultations between the competent charging authorities or bodies in its territory and the airlines or their representative bodies using the services and facilities, and shall encourage the competent charging authorities or bodies to provide each airport user, or the representatives or associations of airport users, with information on the components serving as a basis for determining the system or the level of all charges levied at each airport by the airport managing bodies as such information may be necessary to permit an accurate review of the reasonableness of the charges in accordance with the principles of paragraphs 1 and 2 of this Article. Each Contracting Party shall encourage the competent charging authorities or bodies to provide users with reasonable notice of any proposal for changes in user charges to enable those authorities to consider the views expressed by the users before changes are made.

5. A Contracting Party shall not be held, in dispute resolution procedures pursuant to Article 22 (Settlement of Disputes), to be in breach of a provision of this Article, unless (a) it fails to undertake a review of the charge or practice that is the subject of complaint by the other Contracting Party within a reasonable amount of time; or (b) following such a review it fails to take all steps within its power to remedy any charge or practice that is inconsistent with this Article.

ARTICLE 14

Capacity

1. Each Contracting Party shall allow a fair and equal opportunity for the designated airlines of the other Contracting Party to provide the agreed services on the routes specified in this Agreement.

2. Within the capacity entitlements set out in the Annex, a Contracting Party shall not unilaterally limit the volume of traffic, frequency or regularity of service, or the size of aircraft operated by the designated airline of the other Contracting Party, except as may be required for customs and other government inspection services, technical, or operational reasons under uniform conditions consistent with Article 15 of the Convention.

3. Temporary increases to capacity to be provided on the agreed services in excess of the entitlements set out in this Agreement may from time to time be agreed between the Contracting Parties.

4. Temporary increases to capacity established in accordance with the provisions of paragraph 3 of this Article shall not constitute a change in capacity entitlement. Any change to capacity entitlements shall be agreed between the Contracting Parties.

4. Chaque Partie contractante encourage la tenue de consultations entre les autorités ou organismes compétents situés sur son territoire et les entreprises de transport aérien ou leurs organismes représentatifs qui utilisent les services et installations, et encourage les autorités ou organismes compétents à fournir à chaque usager d'aéroport, ou aux représentants ou associations des usagers d'aéroport, des renseignements sur les éléments servant de base à la détermination de la structure ou du niveau de toutes les redevances perçues dans chaque aéroport par les entités de gestion des aéroports, lesquels renseignements peuvent être nécessaires pour permettre un examen précis du caractère raisonnable des redevances conformément aux principes énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Chaque Partie contractante encourage les autorités ou organismes compétents à informer les usagers, dans un délai raisonnable, de tout projet de modification des redevances d'usage, afin de permettre à ces autorités d'examiner les avis exprimés par les usagers avant la mise en œuvre des modifications.

5. Dans le cadre de la procédure de règlement des différends visée à l'article 22 (Règlement des différends), une Partie contractante n'est pas considérée comme ayant enfreint une disposition du présent article, sauf si: a) elle ne procède pas, dans un délai raisonnable, à un examen de la redevance ou pratique qui fait l'objet d'une plainte de l'autre Partie contractante; ou b) à la suite d'un tel examen, elle ne prend pas toutes les mesures en son pouvoir pour modifier toute redevance ou pratique incompatible avec le présent article.

ARTICLE 14

Capacité

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de bénéficier d'un accès équitable et égal à la fourniture des services convenus sur les routes spécifiées au présent accord.

2. Dans les limites de la capacité autorisée dans l'annexe, aucune Partie contractante n'impose unilatéralement de restrictions sur le volume du trafic, la fréquence ou la régularité du service ou la taille des aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, sauf dans la mesure nécessaire aux fins des services douaniers et autres services publics d'inspection, ou pour des raisons d'ordre technique ou d'exploitation dans des conditions uniformes conformes à l'article 15 de la Convention.

3. Les Parties contractantes peuvent, à l'occasion, convenir d'augmentations temporaires de la capacité des services convenus au-delà de la capacité autorisée dans le présent accord.

4. Les augmentations temporaires de la capacité qui sont établies conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article ne constituent pas une modification de la capacité autorisée. Toute modification de la capacité autorisée doit être convenue entre les Parties contractantes.

ARTICLE 15**Airline Representatives**

1. Each Contracting Party shall permit:
 - (a) the designated airlines of the other Contracting Party, on the basis of reciprocity, to bring into and to maintain in its territory their representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of the agreed services; and
 - (b) these staff requirements at the option of the designated airlines of the other Contracting Party, to be satisfied by their own personnel or, by using the services of any other organization, company or airline operating in its territory and authorized to perform such services for other airlines.
2. Each Contracting Party shall:
 - (a) with the minimum of delay and consistent with its laws and regulations, grant the necessary employment authorizations, visitor visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1 of this Article; and
 - (b) facilitate and expedite the requirement of employment authorizations for personnel performing certain temporary duties that do not exceed ninety (90) days.

ARTICLE 16**Ground Handling**

1. Each Contracting Party shall permit the designated airlines of the other Contracting Party when operating in its territory:
 - (a) on the basis of reciprocity, to perform their own ground handling in its territory and, at their option, to have ground handling services provided in whole or in part by any agent authorized by its competent authorities to provide such services;
 - (b) where authorised, to provide ground handling services for other airlines operating at the same airport in the territory of the other Contracting Party.
2. The exercise of the rights set forth in subparagraphs 1(a) and (b) of this Article shall be subject only to physical or operational constraints resulting from considerations of airport safety or security. Any such constraints shall be applied uniformly and on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the constraints are imposed.

ARTICLE 15

Représentants des entreprises de transport aérien

1. Chaque Partie contractante permet :
 - a) aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, sur la base de la réciprocité, de faire venir et de faire séjourner sur son territoire leurs représentants et leur personnel commercial, d'exploitation et technique dans la mesure nécessaire pour l'exploitation des services convenus;
 - b) aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de combler ces besoins en personnel en recourant, à leur choix, soit à leur propre personnel, soit aux services de toute autre organisation, société ou entreprise de transport aérien qui exploite ses activités sur son territoire et qui est autorisée à fournir ces services pour d'autres entreprises de transport aérien.
2. Chaque Partie contractante :
 - a) délivre, dans les plus brefs délais et en conformité avec ses lois et règlements, les permis de travail, visas de visiteur ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et au personnel visés au paragraphe 1 du présent article;
 - b) facilite et active l'octroi de permis de travail pour le personnel effectuant certaines missions temporaires qui ne dépassent pas quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 16

Services d'escale

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante, lorsqu'elles exploitent leurs activités sur son territoire :
 - a) sur la base de la réciprocité, d'assurer leurs propres services d'escale sur son territoire et, à leur choix, de faire assurer ces services, en totalité ou en partie, par tout agent autorisé par ses autorités compétentes à fournir de tels services;
 - b) de fournir, sous réserve d'autorisation, des services d'escale à d'autres entreprises de transport aérien exploitant leurs activités dans le même aéroport sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. L'exercice des droits prévus aux sous-paragraphes 1a) et b) du présent article n'est assujéti qu'aux contraintes matérielles ou opérationnelles découlant de considérations de sûreté ou de sécurité aéroportuaire. Toute contrainte de ce type est appliquée uniformément et à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux analogues au moment où la contrainte est imposée.

ARTICLE 17**Sales and Transfer of Funds**

Each Contracting Party shall permit the designated airlines of the other Contracting Party:

- (a) to engage in the sale of air transportation in its territory directly or, at the discretion of the designated airlines, through their agents and to sell transportation in the currency of that territory or, at the discretion of the designated airlines, in freely convertible currencies of other countries, and any person shall be free to purchase such transportation in currencies accepted by those airlines;
- (b) to convert and remit abroad, on demand, funds obtained in the normal course of their operations. Such conversion and remittance shall be permitted without restrictions or delay at the foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of submission of the request for transfer, and shall not be subject to any charges except normal service charges collected by banks for such transactions; and
- (c) to pay local expenses, including purchases of fuel, in its territory in local currency, or at the discretion of the designated airlines, in freely convertible currencies.

ARTICLE 18**Taxation**

1. Profits or income from the operation of aircraft in international traffic derived by an airline of a Contracting Party, including participation in inter-airline commercial agreements or joint business ventures, shall be exempt from any tax on profits or income imposed by the Government of the other Contracting Party.
2. Capital and assets of an airline of a Contracting Party pertaining to the operation of aircraft in international traffic shall be exempt from any tax on capital and assets imposed by the Government of the other Contracting Party.
3. Gains from the alienation of aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such aircraft derived by an airline of a Contracting Party shall be exempt from any tax on gains imposed by the Government of the other Contracting Party.
4. For the purposes of this Article:
 - (a) the term "profits or income" includes gross receipts and revenues derived directly from the operation of aircraft in international traffic, including:
 - (i) the charter or rental of aircraft;

ARTICLE 17

Ventes et transfert de fonds

Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante :

- a) de procéder à la vente de services de transport aérien sur son territoire directement ou, à leur discrétion, par l'intermédiaire de leurs agents, et de vendre ces services dans la monnaie locale ou, à leur discrétion, dans toute devise librement convertible, toute personne étant libre d'acheter ces services dans les devises acceptées par ces entreprises de transport aérien;
- b) de convertir et de transférer à l'étranger, sur demande, les fonds obtenus dans le cours normal de leurs activités. Cette conversion et ce transfert sont autorisés sans restriction ni retard, aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises pour les paiements courants au moment où la demande de transfert est présentée, et ne sont assujettis à aucune redevance, à l'exception des commissions normalement perçues par les banques pour de telles transactions;
- c) de régler les dépenses locales engagées sur son territoire, y compris les achats de carburant, en monnaie locale ou, à leur discrétion, en devises librement convertibles.

ARTICLE 18

Taxation

1. Les profits ou revenus tirés par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, y compris de la participation à des ententes commerciales ou à des coentreprises avec d'autres entreprises de transport aérien, sont exemptés de tout impôt ou taxe sur les profits ou revenus imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.
2. Le capital et les actifs d'une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante liés à l'exploitation d'aéronefs en trafic international sont exemptés de tout impôt ou taxe sur le capital et sur les actifs imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.
3. Les gains tirés par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante de l'aliénation d'aéronefs exploités en trafic international et de biens meubles liés à l'exploitation desdits aéronefs sont exemptés de tout impôt ou taxe sur les gains imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.
4. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :
 - a) « profits ou revenus » englobe les recettes brutes et les revenus tirés directement de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, y compris :
 - i) de l'affrètement ou de la location d'aéronefs,

- (ii) the sale of air transportation, either for the airline itself or for any other airline; and
 - (iii) interest on sums generated directly from the operation of aircraft in international traffic provided that such interest is incidental to the operation;
- (b) the term “international traffic” means the transportation of persons and/or cargo, including mail, except where such transportation is principally between points in the territory of a Contracting Party; and
- (c) the term “airline of a Contracting Party” means, in the case of Canada, an airline resident in Canada for purposes of income taxation and, in the case of the State of Israel, an airline resident in the State of Israel for purposes of income taxation.

5. This Article shall not have effect when an agreement for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income is in effect between the two Contracting Parties.

ARTICLE 19

Applicability to Charter/Non-scheduled Flights

1. The provisions set out in Articles 6 Application of Laws, 7 Safety Standards, Certificates and Licences, 8 Aviation Security, 9 Customs Duties and Other Charges, 10 Statistics, 12 Availability of Airports and Aviation Facilities and Services, 13 Charges for Airports and Aviation Facilities and Services, 15 Airline Representatives, 16 Ground Handling, 17 Sales and Transfer of Funds, 18 Taxation and 20 Consultations of this Agreement apply to charters and to other non-scheduled flights operated by the air carriers of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carriers operating such flights.
2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not affect national laws and regulations governing the authorization of charters or non-scheduled flights or the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of such operations.

- ii) de la vente de services de transport aérien, que ce soit pour le compte de l'entreprise de transport aérien elle-même ou pour toute autre entreprise de transport aérien,
 - iii) des intérêts sur les sommes générées directement par l'exploitation d'aéronefs en trafic international, pourvu que ces intérêts soient accessoires à cette exploitation;
- b) « trafic international » désigne le transport de personnes et/ou de marchandises, y compris du courrier, à l'exclusion du transport effectué principalement entre des points situés sur le territoire d'une Partie contractante;
 - c) « entreprise de transport aérien d'une Partie contractante » désigne, dans le cas du Canada, une entreprise de transport aérien qui réside au Canada aux fins de l'impôt sur le revenu et, dans le cas de l'État d'Israël, une entreprise de transport aérien qui réside dans l'État d'Israël aux fins de l'impôt sur le revenu.
5. Le présent article est sans effet lorsqu'une convention pour éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu est en vigueur entre les deux Parties contractantes.

ARTICLE 19

Applicabilité aux vols affrétés / non réguliers

1. Les dispositions des articles 6 (Application des lois), 7 (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), 8 (Sûreté de l'aviation), 9 (Droits de douane et autres redevances), 10 (Statistiques), 12 (Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques), 13 (Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques), 15 (Représentants des entreprises de transport aérien), 16 (Services d'escale), 17 (Ventes et transfert de fonds), 18 (Taxation) et 20 (Consultations) du présent accord s'appliquent aux vols affrétés et aux autres vols non réguliers exploités par les transporteurs aériens d'une Partie contractante à destination ou au départ du territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'aux transporteurs aériens qui exploitent ces vols.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'ont aucune incidence sur les lois et règlements nationaux régissant les autorisations d'effectuer des vols affrétés ou non réguliers, ou la conduite des transporteurs aériens ou d'autres parties qui participent à l'organisation de telles activités.

ARTICLE 20

Consultations

1. Either Contracting Party may at any time request through diplomatic channels consultations on the implementation, interpretation, application, or amendment of this Agreement, or compliance with this Agreement. Such consultations, which may be between aeronautical authorities of the Contracting Parties, shall begin within a period of sixty (60) days from the date that a Contracting Party receives a written request, unless otherwise mutually determined by the Contracting Parties or unless otherwise provided for in this Agreement.
2. In addition to consultations described in paragraph 1, Contracting Parties shall facilitate direct technical discussions, including on tariffs, between the aeronautical authorities.

ARTICLE 21

Amendment

Any amendment to this Agreement that is mutually determined pursuant to consultations held in conformity with Article 20 of this Agreement shall come into force on the date of the last written notification, through diplomatic channels, by which the Contracting Parties shall have notified each other that all necessary internal procedures for entry into force of the amendment have been completed.

ARTICLE 22

Settlement of Disputes

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall first endeavour to settle it by consultations held in conformity with Article 20 of this Agreement.

ARTICLE 20

Consultations

1. Chacune des Parties contractantes peut demander à tout moment, par la voie diplomatique, la tenue de consultations sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application, l'amendement ou l'observation du présent accord. Ces consultations, qui peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes, commencent dans les soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande écrite par l'une des Parties contractantes, à moins que les deux Parties contractantes n'en décident autrement ou que le présent accord n'en dispose autrement.
2. En plus des consultations visées au paragraphe 1, les Parties contractantes facilitent la tenue de discussions techniques directes, y compris sur les tarifs, entre les autorités aéronautiques.

ARTICLE 21

Amendement

Tout amendement du présent accord arrêté conjointement à la suite de consultations tenues en conformité avec l'article 20 du présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites, échangées par la voie diplomatique, par lesquelles les Parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement de toutes les procédures internes requises en vue de l'entrée en vigueur de l'amendement.

ARTICLE 22

Règlement des différends

1. Si un différend survient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, elles s'efforcent d'abord de le régler par des consultations tenues conformément à l'article 20 du présent accord.

2. If the dispute is not resolved within 60 days of the commencement of consultations pursuant to Article 20 of this Agreement, either Contracting Party may submit the dispute for decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators, provided that such arbitrator is a national of a state having diplomatic relations with each of the Contracting Parties at the time of the appointment. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a written notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If either of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. If the President is of the same nationality as one of the Contracting Parties or is not a national of a state having diplomatic relations with each of the Contracting Parties at the time of the appointment, the most senior vice-president who is not disqualified on those grounds shall make the appointment. In all cases the third arbitrator shall be a national of a third State having diplomatic relations with each of the Contracting Parties at the time of the appointment, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.
3. The Contracting Parties shall comply with any decision given under paragraph 2 of this Article.
4. The expenses of the Tribunal shall be shared equally between the Contracting Parties.
5. If and so long as either Contracting Party fails to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default.

ARTICLE 23

Termination

Either Contracting Party may at any time from the entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement. Such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. This Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before the expiry of this period. In the absence of an acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to be received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

2. Si le différend n'est pas réglé dans les soixante (60) jours qui suivent le début des consultations visées à l'article 20 du présent accord, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut le soumettre à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres, à savoir un arbitre nommé par chacune des Parties contractantes et un troisième arbitre désigné par les deux autres arbitres, lequel troisième arbitre doit être un ressortissant d'un État ayant des relations diplomatiques avec chacune des Parties contractantes au moment de sa désignation. Chacune des Parties contractantes nomme un arbitre dans les soixante (60) jours qui suivent la date à laquelle l'une d'elles a reçu de l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, une demande écrite d'arbitrage visant le différend; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas d'arbitre dans le délai prévu, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prévu, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de désigner le ou les arbitres manquants. Si le président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou qu'il n'est pas un ressortissant d'un État ayant des relations diplomatiques avec chacune des Parties contractantes au moment de la désignation, le vice-président le plus ancien en fonction qui n'est pas récusable pour ces motifs procède à la désignation. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers ayant des relations diplomatiques avec chacune des Parties contractantes au moment de la désignation, il assume les fonctions de président du tribunal et détermine le lieu de l'arbitrage.

3. Les Parties contractantes se conforment à toute décision rendue en application du paragraphe 2 du présent article.

4. Les Parties contractantes assument à parts égales les dépenses du tribunal.

5. Si une Partie contractante ne se conforme pas à une décision rendue en application du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante peut limiter, refuser ou révoquer tout droit ou privilège qu'elle a accordé en vertu du présent accord à la Partie contractante ou à l'entreprise de transport aérien désignée qui est en défaut.

ARTICLE 23

Dénonciation

Chaque Partie contractante peut, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, notifier par écrit à l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, sa décision de mettre fin au présent accord. Cette notification est transmise simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le présent accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification ne soit retirée par consentement mutuel avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification est réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 24

Registration with ICAO

This Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 25

Multilateral Conventions

If a multilateral convention comes into force in respect of both Contracting Parties, consultations may be held in accordance with Article 20 of this Agreement with a view to determining the extent to which this Agreement is affected by the provisions of the multilateral convention.

ARTICLE 26

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the date of the last written notification, through diplomatic channels, by which the Contracting Parties shall have notified each other that all necessary internal procedures for entry into force of this Agreement have been completed.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Jerusalem on this 21st day of January 2015, (which corresponds to the 1st day of the month of Sh'vat of the year 5775 in the Hebrew calendar) in the English, French and Hebrew languages, each version being equally authentic.

Lisa Raitt

Yisrael Katz

**FOR THE GORNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GORNMENT
OF THE STATE OF ISRAEL**

ARTICLE 24**Enregistrement auprès de l'OACI**

Le présent accord et tout amendement qui y est apporté sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 25**Conventions multilatérales**

En cas d'entrée en vigueur d'une convention multilatérale qui lie les deux Parties contractantes, des consultations peuvent être tenues conformément à l'article 20 du présent accord afin d'évaluer l'incidence des dispositions de cette convention sur le présent accord.

ARTICLE 26**Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites, échangées par la voie diplomatique, par lesquelles les Parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement de toutes les procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Jérusalem le 21^e jour de janvier 2015 (qui correspond au 1^{er} jour du mois de Sh'vat de l'année 5775 dans le calendrier hébraïque) en langues française, anglaise et hébraïque, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Lisa Raitt

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT D'ISRAËL**

Yisrael Katz

ANNEX
ROUTE SCHEDULE

For the purpose of Article 2 (Grant of Rights), each Contracting Party agrees that the designated airlines of the other Contracting Party may operate the agreed services on the routes specified in the applicable section of this Annex in accordance with the notes specified.

SECTION I – ISRAEL

Consistent with their designations, airlines designated by the Government of the State of Israel may operate/hold-out the agreed services in either direction or in both directions between points on the following routes and in accordance with the following notes:

Points in Israel	Intermediate Points	Points in Canada	Points Beyond
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. At the discretion of each designated airline:
 - (a) traffic may be picked up at Points in Israel and set down at Points in Canada and vice versa; and/or
 - (b) traffic may be picked up at Points in the U.S.A. and set down at Points in Canada and vice versa, as a part of a service to or from Israel (fifth freedoms).
2. Transit and own stopover rights shall be available at Intermediate Points and at Points in Canada.
3. Points in Canada may be served separately or in combination on the same flight. Points on the specified routes may be omitted at the option of the designated airlines of Israel, provided that all services serve at least one Point in Israel.

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

Pour l'application de l'article 2 (Octroi de droits), chaque Partie contractante convient que les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante peuvent exploiter les services convenus sur les routes spécifiées dans la section applicable de la présente annexe conformément aux remarques qui y figurent.

SECTION I – ISRAËL

Conformément à leurs désignations, les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement de l'état d'Israël peuvent exploiter/offrir les services convenus dans l'une ou l'autre direction ou dans les deux directions entre les points situés sur les routes suivantes, sous réserve des remarques ci-dessous :

Points en Israël	Points intermédiaires	Points au Canada	Points au-delà
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. À la discrétion de chaque entreprise de transport aérien désignée :
 - a) le trafic peut être embarqué aux points en Israël et débarqué aux points au Canada, et vice versa; et/ou
 - b) le trafic peut être embarqué aux points aux États-Unis d'Amérique et débarqué aux points au Canada, et vice versa, dans le cadre d'un service en provenance ou à destination d'Israël (droits de cinquième liberté).
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points au Canada.
3. Les points au Canada peuvent être desservis de manière séparée ou combinée sur le même vol. Les points situés sur les routes spécifiées peuvent être omis, au gré des entreprises de transport aérien désignées d'Israël, pourvu que tous les services desservent au moins un point en Israël.

4. (a) Each designated airline of Israel may, at its discretion and subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Canada, enter into cooperative arrangements for the purposes of:
 - (i) holding-out the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by any airline or airlines of Israel, of Canada, and/or of any third countries; and/or
 - (ii) carrying traffic under the code of any other airlines that have been authorized by the aeronautical authorities of Canada to code-share on flights operated by the designated airlines of Israel.
 - (b) The aeronautical authorities of Canada shall not withhold permission for the designated airlines of Israel to code-share on the flights of third country airlines, as described in paragraph 4(a)(i), on the basis that the airlines operating the aircraft or the countries designating them for service to Canada do not have the authority or right from Canada to carry traffic under the codes of airlines designated by Israel.
 - (c) Code-sharing services by each designated airline of Israel involving transportation between Points in Canada shall be restricted to flights operated by airlines authorised by the aeronautical authorities of Canada to provide services between Points in Canada, and shall only be available as part of an international journey.
 - (d) Code-sharing airlines shall be permitted to transfer their traffic between their aircraft and their partners' aircraft without limitation.
5. For the purposes of Article 14 (Capacity):
- (a) The Government of the State of Israel shall be entitled to allocate:
 - up to a total of twelve (12) flights per week in each direction among its designated airlines for passenger-combination and/or all-cargo own aircraft services; and
 - two (2) additional flights for all-cargo own-aircraft services.
 - (b) Up to a total of nine (9) flights per week may be operated with fifth freedom rights.

4. a) Sous réserve des exigences réglementaires habituellement appliquées à de telles activités par les autorités aéronautiques du Canada, chaque entreprise de transport aérien désignée d'Israël peut, à sa discrétion, conclure des arrangements de coopération aux fins suivantes :
 - i) offrir les services convenus sur les routes spécifiées en partage de code (c'est-à-dire vendre des titres de transport sous son propre code) sur des vols exploités par toute(s) entreprise(s) de transport aérien d'Israël, du Canada et/ou de tous pays tiers, et/ou
 - ii) transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien ayant reçu des autorités aéronautiques du Canada l'autorisation d'offrir des services en partage de code sur les vols exploités par les entreprises de transport aérien désignées d'Israël.
 - b) Les autorités aéronautiques du Canada ne refusent pas aux entreprises de transport aérien désignées d'Israël la permission de recourir au partage de code sur des vols assurés par des entreprises de transport aérien de pays tiers visées au paragraphe 4a)i) au motif que les entreprises de transport aérien qui exploitent les aéronefs ou les pays qui les ont désignées aux fins de services vers le Canada ne se sont pas vu accorder, par le Canada, l'autorisation ou le droit de transporter du trafic sous les codes des entreprises de transport aérien désignées par Israël.
 - c) Les services en partage de code offerts par les entreprises de transport aérien désignées d'Israël qui comportent le transport entre des points au Canada sont limités aux vols exploités par des entreprises de transport aérien qui sont autorisées par les autorités aéronautiques du Canada à fournir des services entre les points au Canada, et ne sont offerts que dans le cadre d'un voyage international.
 - d) Les entreprises de transport aérien offrant des services en partage de code sont autorisées à transférer le trafic entre leurs aéronefs et ceux de leurs partenaires sans restriction.
5. Pour l'application de l'article 14 (Capacité) :
 - a) Le Gouvernement de l'État d'Israël peut répartir :
 - entre ses entreprises de transport aérien désignées, jusqu'à un maximum de douze (12) vols par semaine dans chaque direction au titre des services mixtes passagers-marchandises et/ou des services tout-cargo assurés par leurs propres aéronefs;
 - deux (2) vols supplémentaires au titre des services tout-cargo assurés par leurs propres aéronefs.
 - b) Un nombre maximum de neuf (9) vols par semaine peuvent être exploités sur la base des droits de cinquième liberté.

- (c) Neither the Government of Canada nor its aeronautical authorities shall unilaterally impose any restrictions with respect to capacity or frequency of service to be offered by the designated airlines of Israel for code-sharing services, as described in note 4(a)(i) above.

SECTION II – CANADA

Consistent with their designations, airlines designated by the Government of Canada may operate/hold-out the agreed services in either direction or in both directions between points on the following routes and in accordance with the following notes:

Points in Canada	Intermediate Points	Points in Israel	Points Beyond
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. At the discretion of each designated airline:
 - (a) traffic may be picked up at Points in Canada and set down at Points in Israel and vice versa; and/or
 - (b) traffic may be picked up at Points in the U.S.A. and set down at Points in Israel and vice versa, as a part of a service to or from Canada (fifth freedoms).
2. Transit and own stopover rights shall be available at Intermediate Points and at Points in Canada.
3. Points in Israel may be served separately or in combination on the same flight. Points on the specified routes may be omitted at the option of the designated airlines of Canada, provided that all services serve at least one Point in Canada.

- c) Aucune restriction ne peut être imposée unilatéralement par le Gouvernement du Canada ou ses autorités aéronautiques en ce qui concerne la capacité ou la fréquence du service offert par les entreprises de transport aérien désignées d'Israël aux fins des services en partage de code visés au paragraphe 4a)i) ci-dessus.

SECTION II – CANADA

Conformément à leurs désignations, les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada peuvent exploiter/offrir les services convenus dans l'une ou l'autre direction ou dans les deux directions entre les points situés sur les routes suivantes, sous réserve des remarques ci-dessous :

Points au Canada	Points intermédiaires	Points en Israël	Points au-delà
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. À la discrétion de chaque entreprise de transport aérien désignée :
 - a) le trafic peut être embarqué aux points au Canada et débarqué aux points en Israël, et vice versa; et/ou
 - b) le trafic peut être embarqué aux points aux États-Unis d'Amérique et débarqué aux points en Israël, et vice versa, dans le cadre d'un service en provenance ou à destination du Canada (droits de cinquième liberté).
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points au Canada.
3. Les points en Israël peuvent être desservis de manière séparée ou combinée sur le même vol. Les points situés sur les routes spécifiées peuvent être omis, au gré des entreprises de transport aérien désignées du Canada, pourvu que tous les services desservent au moins un point au Canada.

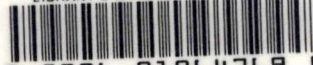
4. (a) Each designated airline of Canada may, at its discretion and subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Israel, enter into cooperative arrangements for the purposes of:
 - (i) holding-out the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by any airline or airlines of Canada, of Israel, and/or of any third countries; and/or
 - (ii) carrying traffic under the code of any other airlines that have been authorized by the aeronautical authorities of Israel to code-share on flights operated by the designated airlines of Canada.
 - (b) The aeronautical authorities of Israel shall not withhold permission for the designated airlines of Canada to code-share on the flights of third country airlines, as described in paragraph 4(a)(i), on the basis that the airlines operating the aircraft or the countries designating them for service to Israel do not have the authority or right from Israel to carry traffic under the codes of airlines designated by Canada.
 - (c) Code-sharing services by each designated airline of Canada involving transportation between Points in Israel shall be restricted to flights operated by airlines authorised by the aeronautical authorities of Israel to provide services between Points in Israel, and shall only be available as part of an international journey.
 - (d) Code-sharing airlines shall be permitted to transfer their traffic between their aircraft and their partners' aircraft without limitation.
5. For the purposes of Article 14 (Capacity):
 - (a) The Government of Canada shall be entitled to allocate:
 - up to a total of twelve (12) flights per week in each direction among its designated airlines for passenger-combination and/or all-cargo own aircraft services; and
 - two (2) additional flights for all-cargo own-aircraft services.
 - (b) Up to a total of nine (9) flights per week may be operated with fifth freedom rights.

4. a) Sous réserve des exigences réglementaires habituellement appliquées à de telles activités par les autorités aéronautiques d'Israël, chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada peut, à sa discrétion, conclure des arrangements de coopération aux fins suivantes :
 - i) offrir les services convenus sur les routes spécifiées en partage de code (c'est-à-dire vendre des titres de transport sous son propre code) sur des vols exploités par toute(s) entreprise(s) de transport aérien du Canada, d'Israël et/ou de tous pays tiers, et/ou
 - ii) transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien ayant reçu des autorités aéronautiques d'Israël l'autorisation d'offrir des services en partage de code sur les vols exploités par les entreprises de transport aérien désignées du Canada.
 - b) Les autorités aéronautiques d'Israël ne refusent pas aux entreprises de transport aérien désignées du Canada la permission de recourir au partage de code sur des vols assurés par des entreprises de transport aérien d'un pays tiers visées au paragraphe 4a)i) au motif que les entreprises de transport aérien qui exploitent les aéronefs ou les pays qui les ont désignées aux fins de services vers Israël ne se sont pas vu accorder, par Israël, l'autorisation ou le droit de transporter du trafic sous les codes des entreprises de transport aérien désignées par le Canada.
 - c) Les services en partage de code offerts par les entreprises de transport aérien désignées du Canada qui comportent le transport entre des points en Israël sont limités aux vols exploités par les entreprises de transport aérien qui sont autorisées par les autorités aéronautiques d'Israël à fournir des services entre les points en Israël, et ne sont offerts que dans le cadre d'un voyage international.
 - d) Les entreprises de transport aérien qui offrent des services en partage de code sont autorisées à transférer le trafic entre leurs aéronefs et ceux de leurs partenaires sans restriction.
5. Pour l'application de l'article 14 (Capacité) :
 - a) Le Gouvernement du Canada peut répartir:
 - entre ses entreprises de transport aérien désignées, jusqu'à un maximum de douze (12) vols par semaine dans chaque direction au titre des services mixtes passagers-marchandises et/ou des services tout-cargo assurés par leur propres aéronefs; et
 - deux (2) vols supplémentaires au titre des services tout-cargo assurés par leurs propres aéronefs.
 - b) Un nombre maximum de neuf (9) vols par semaine peuvent être exploités sur la base des droits de cinquième liberté.

- (c) Neither the Government of the State of Israel nor its aeronautical authorities shall unilaterally impose any restrictions with respect to capacity or frequency of service to be offered by the designated airlines of Israel for code-sharing services, as described in note 4(a)(i) above.

- c) Aucune restriction ne peut être imposée unilatéralement par le Gouvernement de l'état d'Israël ou ses autorités aéronautiques en ce qui concerne la capacité ou la fréquence du service offert par les entreprises de transport aérien désignées d'Israël aux fins des services en partage de code visés au paragraphe 4a)i) ci-dessus.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01064769 4

DOCS

CA1 EA10 2016T03 EXF

Canada, enacting jurisdiction

Israel / Air : Agreement between

the Government of Canada and the

Government of the State of Israel

on Air Transport = Israël

B4380095(E) B4380101(F)